

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/116

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'une convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition un Educateur Territorial des APS (E.T.A.P.S) pour l'enseignement de l'EPS dans les écoles.

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition d'un ETAPS pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école durant la saison 2024-2025.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 27 juin 2024



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS
Numéro : 0951540H2310031056**

Entre :

Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise
ou son représentant

M. Christophe BELGUISE, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de SAINT OUEN
et

Monsieur EON,
Maire de
MAIRIE DE MERY-SUR-OISE

Considérant :

- La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Les articles L222-1 à L222-6 du code du sport relatifs à la conformité des établissements d'accueil.
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Le décret du 21-02-2015 JO du 22-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4.
- Code du Sport : sous-section 1 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (Article 212-1 à A 212-1-1) et à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.
- La circulaire du 13-6-2023 - NOR : MENE2310475C – relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics
- La circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSE/SEPH/MENJS/MAA/MESRI
- Les conventions quinquipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises
- Le dispositif des 30 minutes d'Activités physiques quotidiennes APQ
- La circulaire départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département du Val-d'Oise.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Les intervenants de Municipalité MAIRIE DE MERY-SUR-OISE mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L'activité ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la République ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

ants suivants sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée; ils doivent conformément à la circulaire départementale "Agrément des éducateurs sportifs et des intervenants extérieurs en milieu scolaire - Rentrée scolaire 2023" procéder à une demande d'enregistrement :

- les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDJES-DSDEN ;
- les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Les bénévoles intervenant en milieu scolaire dans le cadre des APS font l'objet d'une demande d'agrément auprès des conseillers pédagogiques départementaux EPS au moyen de l'application "SINTEX" (Saisie des intervenants extérieurs) renseignée par chaque intervenant ou la structure dont ils dépendent. La demande éditée est signée par l'intervenant, le directeur (trice) d'école, l'IEC de la circonscription pour validation auprès de monsieur le directeur académique.

L'ensemble des documents est adressé à la circonscription avec les copies des cartes d'identité et des pièces justificatives de compétences des bénévoles.

Sur présentation d'une carte d'éducateur sportif valide (considérés comme intervenants réputés agréés) ou d'un diplôme validant des compétences dans le domaine requis, les bénévoles, seront alors dispensés de l'évaluation. Le référentiel n'aura pas à être complété.

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) ;
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

095-219503943-20240627-2-CC

Réception par le Préfet : 27-06-2024

Les dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017.

- Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école. L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes	L'enseignant n'a en charge aucun
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Les dossiers d'enregistrement ou d'agrément doivent être présentés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (Conseillers pédagogiques départementaux EPS) au minimum trois semaines avant le début de l'activité. Après instruction, une notification de décision est transmise à la circonscription.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence ou d'honorabilité, le Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Le **taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé** pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au **texte de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017**.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de **taux d'encadrement renforcés**.

Sont des annexes à cette convention :

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

La convention a une durée d'une année scolaire et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par l'élaboration d'un nouvel emploi du temps détaillé, actualisé et signé par le directeur de l'école ou l'inspecteur de la circonscription et l'envoi sur Sintex EPS 95 d'un nouveau formulaire d'enregistrement. Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À Cergy, le lundi 24/06/2024.

<p>Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ou son représentant M. Christophe BELGUISE, inspecteur de l'éducation nationale</p>	<p>Monsieur EON, Maire, MAIRIE DE MERY-SUR-OISE</p> 	<p>Monsieur BELGUISE Directeur</p>
---	--	--